

Québec, 11 juillet 2013

6210-10-001

Monsieur Pierre Michon
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
6^e étage, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Les effets liés à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sur les nappes phréatiques aux Îles-de-la-Madeleine, notamment ceux liés à l'exploration et l'exploitation gazière

Monsieur,

À la suite des première et deuxième parties de l'audience publique sur le projet mentionné, la commission du BAPE, chargée de l'étude de ce dossier, vous soumet les questions suivantes :

1. Depuis 2011, les opérations de fracturation sont soumises à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* à la suite d'une modification au *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*. La compréhension de la commission d'enquête est que toute fracturation avec un fluide ou un gaz est soumise à une autorisation en vertu de l'article 22 et que les techniques de stimulation de puits, à l'acide ou avec un autre solvant ou produit liquide ou gazeux mais sans qu'il n'y ait fracturation, ne le sont pas. Pouvez-vous confirmer?
2. Êtes-vous en mesure d'indiquer pourquoi seules les opérations de fracturation sont maintenant soumises à un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 et non l'ensemble des opérations de forage utilisant des produits chimiques pour stimuler les puits notamment?

Une réponse rapide de votre part serait appréciée, soit d'ici le 16 juillet prochain, compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux. Si ce délai vous pose problème, veuillez m'en informer par courriel.

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agrèer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Rita LeBlanc
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission